

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-041515

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CEDEX**

Montrouge, le 27 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Etablissement Orano La Hague INB n^{os} 116 et 117
Lettre de suite de l'inspection du 2 et 3 juin 2025 sur le thème de l'exploitation des piscines d'entreposage d'assemblages de combustible et projets associés

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0151

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-DRC-2024-064512 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2024 autorisant la modification notable portant sur l'utilisation de paniers dits « densifiés » pour l'entreposage sous eau d'assemblages de combustible irradié dans les réacteurs à eau légère du par électronucléaire français dans la piscine C de l'INB n° 117 et la piscines D de l'INB n° 116
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Courrier Orano ELH-2024-050344 du 22 octobre 2024
[5] Courrier ASN CODEP-CAE-2024-042059 du 23 juillet 2024
[6] Courrier Orano ELH-2024-007576 du 15 février 2025

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 2 et 3 juin 2025 dans les locaux de l'usine Orano TEMIS de fabrication de paniers d'entreposage d'assemblages combustibles, dits « densifiés », et dans les locaux des INB n^{os} 116 et 117 de l'établissement de La Hague, sur le thème de l'exploitation des piscines d'entreposage d'assemblages de combustible et des projets associés, dont celui, dit « densification », consistant au remplacement de paniers d'entreposage d'assemblages combustibles par d'autres de section plus réduite et dits « paniers densifiés ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ci-après, « L'exploitant » désigne Orano Recyclage.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée des 2 et 3 juin portait sur l'exploitation des piscines d'entreposage d'assemblages combustibles et des projets associés, dont le projet densification, objet de la décision du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2024 [2].

Les inspecteurs ont procédé le 2 juin 2025 à l'examen des opérations de fabrication de paniers densifiés réalisées dans l'usine de Valognes détenue par une société du groupe Orano. Des inspecteurs ont notamment examiné les dossiers de plusieurs paniers et des inspecteurs ont procédé à une visite de l'atelier de fabrication.

Les inspecteurs ont procédé le 3 juin 2025 à l'examen de la conduite des différents projets conduits par Orano Recyclage dans le périmètre des piscines d'entreposage d'assemblage combustibles. Des inspecteurs ont notamment examiné des éléments de traçabilité en lien avec ces projets et des inspecteurs ont procédé à une visite à l'intérieur de locaux ou à proximité d'éléments (dont les aéroréfrigérants) de ce périmètre.

Les inspecteurs ont noté positivement la traçabilité associée aux différentes opérations relatives à la fabrication des paniers et les avancées des différents projets conduits par Orano Recyclage autres que le projet densification, dont les projets de traitement de déchets anciens et de renforcement de structures.

Les paniers densifiés sont des éléments dont la constitution et la géométrie préviennent les risques de criticité. En conséquence, la fabrication de tout panier doit être réalisée avec la plus grande rigueur tant pour ce qui concerne les opérations de fabrication que pour le traitement de tout écart et ce, afin d'en assurer la conformité à toutes ses exigences. Or, les inspecteurs ont relevé des manques notables portant sur le contrôle des caractéristiques (chimiques ou géométriques) des plaques d'aluminium boré ou des paniers, et des défauts d'enregistrement et de traitement d'écarts au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [3]. En effet, des réserves en lien avec des défauts relatifs à la fabrication de paniers ont été très justement retranscrites dans les dossiers de fabrication de plusieurs paniers par le service en charge de la prévention des risques de criticité des usines de La Hague, mais ces réserves n'ont été ni enregistrées ni traitées comme des écarts par l'exploitant.

En outre, les inspecteurs ont également noté que des paniers densifiés présentant des réserves non traitées, en lien avec la prévention des risques de criticité et non enregistrés en tant qu'écarts, ont été immergés dans les piscines de La Hague. Ces paniers ont été immergés pour réaliser à vide des essais du nouveau palonnier d'une piscine. Toutefois, l'immersion dans une piscine d'entreposage du site de paniers dont la conformité n'est pas démontrée, et dont des réserves ne sont ni enregistrées ni traitées conformément au processus en vigueur, interroge dans le contexte de piscines en exploitation et donc soumise aux exigences de leurs référentiels. Qui plus est, l'immersion de tels paniers densifiés interroge quant au respect de la décision du 18 décembre 2024 [2].

Une rigueur beaucoup plus importante pour la fabrication et ce, jusqu'à la mise en œuvre (ou jusqu'à l'immersion) des paniers densifiés est requise.

Les demandes, reportées ci-après, devront donner lieu à des améliorations significatives, dans les meilleurs délais.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Fabrication de paniers densifiés avec réserves

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'à six paniers densifiés, numérotés 6001, 6002, 6003, 6004, 6005 et 6012, sont associées plusieurs « réserves » non levées à la date de l'inspection. Une de ces réserves, en lien avec le caractère suffisant des dispositions de prévention des risques de criticité, nécessite une mise à jour de la fiche de criticité des paniers densifiés.

Interrogé sur la déclinaison de ces réserves en écart, il a été indiqué plusieurs fois aux inspecteurs, au cours de l'inspection, qu'aucun écart ne devait être ouvert compte tenu du fait que les paniers d'entreposage d'assemblages combustibles n'étaient pas des éléments importants pour la protection (EIP) ou que ces paniers densifiés ne contiennent pas d'assemblage combustible. Or, en cohérence avec les listes d'EIP de l'atelier NPH, des piscines C, D, E et de celle transmise en appui à la demande d'autorisation de modification portant sur le projet densification [4], tout panier d'entreposage d'assemblages combustibles est un EIP compte tenu du fait que sa géométrie et sa constitution préviennent des risques de criticité. En outre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 [2], tout non-respect d'une exigence d'un EIP constitue un écart sans considération de son utilisation effective. A cet égard, il est important de relever que l'enregistrement d'un écart dès sa détection, et potentiellement avant toute utilisation effective, est indispensable afin de prévenir toute utilisation future d'un panier densifié non conforme sans définition préalable d'actions curatives ou correctives associées. En outre, il n'a pas été indiqué aux inspecteurs, bien que demandé, les enjeux associés à chacune des réserves, les échéances de levée et le processus de traçabilité associés.

Quelques jours après l'inspection, il a été transmis aux inspecteurs les écarts ouverts pour les paniers 6001, 6004 et 6012. Cependant, ces écarts ne comprennent pas d'analyse des causes associées et la définition d'actions curatives et correctives.

Demande I.1 : Ouvrir sous quinze jours des écarts au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] pour les paniers densifiés numérotés 6002, 6003 et 6005.

Demande I.2 : Caractériser les écarts portant sur les paniers 6001, 6002, 6003, 6004, 6005 et 6012 et transmettre, sous un mois, l'analyse exhaustive des causes et des actions qui y sont associées.

Immersion de paniers densifiés avec réserves

Malgré les réserves précitées, les paniers densifiés numérotés 6001, 6004 et 6012 ont été immergés dans la piscine D de l'INB n° 116 les 24 avril 2025, 15 mai 2025 et 23 mai 2025. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que ces paniers ont été immergés compte tenu de l'importance de réaliser des essais du nouveau palonnier, pendant l'arrêt pour maintenance de l'INB n°116, nécessitant la manutention de paniers densifiés dans la piscine D, sans attendre la levée de ces réserves. L'exploitant a également indiqué avoir immergé ces paniers après avoir modifié la procédure dédiée à l'acceptation d'un panier densifié pour immersion, afin que celle-ci mentionne que « *pour les premiers paniers livrés, la fiche de criticité TQC pourra être mise à jour après validation du procès-verbal de réception par la maîtrise d'ouvrage et en tout état de cause avant le démarrage de la densification (chargement en éléments combustibles des paniers 870)* ». Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que la modification de cette procédure n'a pas été analysée réglementairement pour en déterminer le niveau d'autorisation requis.

Demande I.3 : Analyser, sous quinze jours, le processus réglementaire requis pour la modification réalisée de la procédure dédiée à l'acceptation d'un panier densifié pour immersion et ouvrir un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] en cas de non-respect du processus réglementaire requis et le caractériser.

En outre, les inspecteurs relèvent que les procès-verbaux de réception des paniers 6001, 6004 et 6012 font également état de l'absence de cale dans les alvéoles d'entreposage de ces paniers et ont relevé l'absence de gabarit dans les locaux de réception des paniers densifiés. Or, le dossier transmis en appui de la demande d'autorisation de modification portant sur le projet densification et visé dans la décision de l'ASN du 18 décembre 2024 [3] précise que « *concernant les paniers densifiés, les cales sont mises en place avant l'immersion des paniers* » et que « *le panier neuf est réceptionné dans le sas camion [...] de l'atelier T0 en position horizontale* » et que « *des contrôles dimensionnels du panier au moyen de gabarits spécifiques sont réalisés lors de cette réception* ».

Demande I.4 : Ouvrir un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] pour non-respect de la décision de l'ASN du 18 décembre 2024 [3] et veiller à respecter strictement les conditions et contrôles définis par le dossier de demande d'autorisation de la densification pour la suite du projet.

Aucun assemblage de combustible ou élément combustible n'est manutentionné dans la piscine dans laquelle des paniers densifiés avec réserves ont été immergés, compte tenu de l'arrêt temporaire des opérations d'exploitation associées à cette piscine. L'arrêt des opérations d'exploitation est nécessaire pour doter cette piscine d'un nouveau palonnier et d'en réaliser les essais associés. Les inspecteurs considèrent que l'immersion de paniers dont la conformité n'est pas caractérisée du fait de l'existence de réserves non traitées en lien avec des exigences de sûreté ne peuvent pas être remplis avant traitement de tout écart associé.

Demande I.5 : Ne mettre un premier assemblage combustible dans un panier qu'à la condition que sa conformité soit caractérisée.

Il est attendu que les dispositions en lien avec le respect de la demande I.5 soit intégrée dans l'analyse mentionnée dans la demande I.2.

Fabrication de paniers densifiés : plaques d'aluminium boré

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle de la conformité des plaques d'aluminium boré constitutives des paniers densifiés, et participant à la prévention des risques de criticité, a été réalisé :

- pour ce qui concerne les caractéristiques dimensionnelles, par le fabricant de ces plaques, sous contrôle d'un intervenant extérieur sous contrat avec une société du groupe Orano ;
- pour ce qui concerne la composition de ces plaques, par des entreprises sous contrat avec le fabricant de ces plaques.

En conséquence, les preuves de la conformité des plaques d'aluminium boré d'un panier sont issues de données mesurées ou obtenues par le fabricant de ces plaques potentiellement sous contrôle d'un organisme extérieur sous contrat avec une société du groupe Orano. À cet égard, il n'a pas été transmis aux inspecteurs d'éléments justificatifs de la conformité des actions de surveillance des intervenants extérieurs aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. En outre, les inspecteurs ont noté que les relevés des caractéristiques dimensionnelles de toutes les plaques d'aluminium boré, fournis par le fabricant, ne comportent aucune identification d'un appareil de mesure ce qui ne permet pas d'en attester la validité. Les inspecteurs relèvent que toutes les dimensions de toutes les plaques doivent faire l'objet d'un contrôle avec justification de la conformité de la mesure (identification de l'appareil utilisé, validité de l'appareil de mesure, etc.).

Lors de l'inspection, des agents en charge de la fabrication des paniers densifiés ont indiqué disposer de tous les moyens nécessaires pour contrôler les caractéristiques dimensionnelles des plaques d'aluminium boré, en préalable ou lors de la fabrication d'un panier. À cet égard, il a été indiqué quelques jours après l'inspection que des contrôles dimensionnels ont été réalisés sur quelques plaques (largeur, longueur et épaisseur) et que de futurs contrôles seront réalisés par sondage. Toutefois, les critères liés à ce sondage n'ont pas été indiqués et il revient à l'exploitant de définir un échantillonnage de contrôle approprié aux enjeux des équipements considérés.

Au-delà des caractéristiques dimensionnelles de ces plaques, la teneur et l'homogénéité en bore-10 de l'aluminium boré sont également des données essentielles dans les démonstrations de la prévention des risques de criticité. La mesure de ces paramètres est aujourd'hui réalisée par des intervenants extérieurs. L'exploitant a indiqué quelques jours après l'inspection que des contrôles complémentaires d'atténuation neutronique et de teneur initiale en bore seront réalisés, sans toutefois en préciser les modalités ni l'horizon temporel de déploiement.

Demande I.6 : Définir des contrôles complémentaires des plaques d'aluminium boré pour ce qui concerne leurs dimensions et leur composition en bore-10 et justifier, sous quinze jours, que ces contrôles prennent en compte l'importance de ces caractéristiques dans la démonstration de la prévention des risques de criticité et les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Vous veillerez dans ce cadre à vous assurer que toutes les dimensions de toutes les plaques fassent l'objet d'un contrôle avec justification de la conformité de la mesure.

Les inspecteurs considèrent que les différents constats relevés montrent un manque de rigueur dans le suivi des écarts apparus au cours de la fabrication des paniers et des conditions préalables à leur immersion. Ainsi, une analyse globale de ces processus doit être menée par l'exploitant.

Demande I.7 : Procéder à une revue approfondie de la qualité du processus de fabrication. En transmettre les conclusions dès que disponible.

II. AUTRES DEMANDES

Fabrication de paniers densifiés : Processus de traitement des écarts

Il a été transmis aux inspecteurs la procédure de gestion des écarts applicable au sein de la société en charge de la fabrication des paniers densifiés. Les inspecteurs relèvent que cette procédure fait état de critères de traitement des écarts inadaptés à la fabrication des paniers densifiés, dont la cadence maximale de fabrication est de plusieurs centaines de paniers par an, et qui est en tout état de cause non conforme à l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Plus précisément, cette procédure indique pour un écart associé à un EIP un délai de traitement d'un an et oblige à en analyser les causes uniquement dans le cas d'un écart induisant potentiellement un incident de niveau 1 ou 2 de l'échelle INES.

Demande II.1 : Définir des modalités de traitement de tout écart détecté lors de la fabrication d'un panier densifié conforme à l'arrêté du 7 février 2012 [2] et en tout état de cause adaptées aux enjeux de sûreté et à la cadence de production.

Fabrication de paniers densifiés : Intervenants extérieurs

La fabrication d'un panier densifié nécessite de nombreux intervenants extérieurs dont des fournisseurs de matières premières, des organismes dédiés à la surveillance d'opérations réalisées chez des fournisseurs, etc. Les inspecteurs relèvent notamment le recours à des prestations de rang potentiellement supérieures à deux.

Demande II.2 : Analyser la conformité réglementaire de tous les niveaux de sous-traitance associés à la fabrication des paniers densifiés.

Fabrication de paniers densifiés : Traçabilité des opérations et de la conformité des paniers

Il a été transmis aux inspecteurs les dossiers de suivi de la fabrication de plusieurs paniers. Les inspecteurs relèvent que ces dossiers sont relativement complets et détaillés. Toutefois, ils ont également relevé que :

- des visas « client » ne comportent que des visas d'agents de la société Orano en charge de la fabrication des paniers densifiés et non de l'exploitant;
- les mesures des caractéristiques géométriques des plaques d'aluminium boré sont précisées dans un document sans identification des appareils de mesure utilisés ;

- des étapes de fabrication pour lesquelles une ou plusieurs fiches de non-conformité sont identifiées ne sont pas associées à un visa de l'exploitant.

Demande II.3 : Réaliser une revue de la qualité des dossiers visant à démontrer la conformité des paniers fabriqués afin d'en identifier tous les défauts et d'en assurer l'enregistrement et le traitement conformément aux processus en vigueur.

Fabrication de paniers densifiés : Contrôles dimensionnels

La fabrication d'un panier densifié nécessite des contrôles dimensionnels visant notamment à confirmer le respect de cotes de criticité. Pour ce faire, les inspecteurs ont relevé la disponibilité de gabarits. Cependant, ils ont constaté une utilisation difficile pour un gabarit, ainsi que l'absence de mode opératoire associé à l'utilisation d'un autre.

Demande II.4 : Assurer la disponibilité d'outils de contrôle dimensionnel, dont des gabarits, adaptés et tous associés à des modes opératoires.

Inventaire des matières entreposées dans les piscines et contrôles associés

L'exploitant a transmis aux inspecteurs, quelques jours après l'inspection, un inventaire précis des matières entreposées dans les piscines du site de La Hague. Cet inventaire fait état de plusieurs carquois, étuis, conteneurs ou bouteilles contenant des assemblages ou des éléments combustibles potentiellement dégradés.

Plus précisément, un carquois correspond à un dispositif spécifique constitué de cylindres dans lequel sont entreposées sous air ou sous eau des gaines non étanches ou des éléments combustibles et dont la partie supérieure comprend des dispositifs spécifiques, dont des filtres, des valves, etc. S'agissant spécifiquement d'un carquois, dit « COESGEN », l'exploitant a indiqué par courrier du 22 octobre 2024 [4], en réponse au courrier de l'ASN du 23 juillet 2024 [5], l'avoir identifié comme EIP de rang 4 et ne pas prévoir d'examen de conformité et de maîtrise de son vieillissement. Toutefois, interrogé sur le rang de cet EIP, l'exploitant a admis que la définition d'un EIP de rang 4 (« *structures liés au conditionnement des produits finis ou intermédiaires* ») ne correspondait pas à un carquois ni à son contenu. En outre, seul le carquois COESGEN est actuellement identifié comme un EIP bien que plusieurs autres soient entreposés dans les piscines.

S'agissant des étuis ou des conteneurs, aucun n'est explicitement identifié comme EIP.

En outre, les inspecteurs relèvent qu'à l'instar de tout EIP du site de La Hague, les carquois ou les étuis doivent faire l'objet d'un examen de conformité et de maîtrise du vieillissement (ECV) constituant les prochains réexamens périodiques des INB dans lesquelles ils sont entreposés.

Demande II.5 : Identifier le rang 1, 2 ou 3 des EIP correspondant aux carquois, aux étuis et aux conteneurs actuellement entreposés dans une piscine de La Hague et assurer la réalisation d'ECV des étuis et des carquois dans le cadre des réexamens périodiques des INB dans lesquelles ils sont entreposés.

Eléments divers à proximité d'aéroréfrigérants

Les inspecteurs ont constaté la présence de plaques de bardage et de palettes en bois à proximité notamment des aéroréfrigérants assurant le refroidissement de l'eau des piscines. Les inspecteurs relèvent que la présence de tôles ou autres déchets, dont des plaques de bardage, a déjà été constatée à des endroits similaires et a déjà fait l'objet d'une demande ou d'une observation à la suite des inspections des 1^{er} mars 2022 et 10 novembre 2023.

Demande II.6 : Ouvrir un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2] pour entreposage d'éléments pouvant constituer des projectiles en cas d'un aléa climatique de type grand vent à proximité d'aéroréfrigérants.

Opérations au droit des piscines d'entreposage d'assemblages de combustible

Il a été indiqué aux inspecteurs que les programmes ou les plans de surveillance des prestataires en charge de la réalisation de l'émersion de paniers rebutés et d'opérations en lien avec le renforcement des charpentes des piscines n'étaient pas disponibles compte tenu de l'avancement de ces projets.

Demande II.7 : Transmettre, dès que disponibles, les programmes ou les plans de surveillance des prestataires en charge de la réalisation de l'émersion de paniers rebutés et d'opérations en lien avec le renforcement des charpentes des piscines.

Entreposage de paniers non conformes

Les paniers en cours de constitution ou entièrement réalisés sont entreposés dans des puits d'entreposage spécifiques du hall de fabrication des paniers. Les inspecteurs ont noté la présence dans des puits de plusieurs paniers dont certains identifiés non conformes au moyen d'étiquettes en partie collées. Cette identification de paniers non conformes à proximité de paniers conformes ne semble pas en adéquation avec les enjeux de sûreté associés à tout panier densifié.

Demande II.8 : Renforcer les dispositions associées à la gestion des paniers dont au moins un élément n'est pas conforme.

Maitrise du vieillissement des plaques d'aluminium boré constitutives des paniers densifiés

Dans le dossier transmis à l'appui de la demande d'autorisation de modification portant sur le projet densification et visé dans la décision de l'ASN du 18 décembre 2024 [3], il est fait état d'essais d'immersion dans une piscine de La Hague, à 6, 12, 18 et 24 mois, d'échantillons d'aluminium boré. Les échantillons immergés pendant 6 et 12 mois dans une piscine ont permis de caractériser les phénomènes de corrosion associés. Toutefois, ces phénomènes de corrosion restaient à conforter par des analyses des échantillons immergés dans une piscine pendant 18 et 24 mois. Il a été indiqué au cours de l'inspection que ces échantillons ont fait l'objet d'analyses spécifiques dont les résultats associés sont retranscrits dans une note en cours de validation qui sera transmise ensuite à l'ASNR.

Demande II.9 : Transmettre les résultats d'analyses des échantillons d'aluminium boré dès que disponible.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Renforcement de la charpente du bloc A de l'atelier T1

Par courrier du 15 février 2025 [4], préalablement à la deuxième réunion du groupe permanent d'experts portant sur le deuxième réexamen périodique de l'INB n° 116, l'exploitant s'est engagé, pour le 30 juin 2026, à démontrer la stabilité d'ensemble de la charpente T1A prenant en compte des aléas dont les caractéristiques sont cohérents avec les spectres sismique majoré de sécurité et noyau dur (SMS ou SND) en tenant notamment compte des modifications nécessaires pour

l'amélioration du comportement sous séisme de cette charpente. Pour information, cette charpente est susceptible d'interagir avec les charpentes implantées au-dessus des piscines D et E. Il a été indiqué aux inspecteurs que les études de comportement sismique de la charpente T1A sont en cours de finalisation mais seront révisées avant tout renforcement pour également définir ceux potentiellement nécessaires pour assurer la stabilité de cette charpente dans le cas d'un aléa tornade. Dans le principe, la révision d'études de comportement d'une charpente pour également en assurer la stabilité dans le cas d'un aléa supplémentaire est positif. Toutefois, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir analysé l'impact des révisions des notes de comportement sismique sur le délai à partir duquel la charpente T1A ne sera plus susceptible d'interagir avec les charpentes implantées au droit des piscines D et E dans le cas d'un séisme.

Observation III.2 : Analyser l'impact sur le respect d'un engagement pris dans le cas de la prise en compte de nouveaux aléas, du changement d'une hypothèse, etc. et informer l'ASNR dans le cas d'un non-respect potentiel de cet engagement.

Atelier NPH : Résidus en piscines et luminosité

Les inspecteurs ont relevé :

- une luminosité moindre dans l'atelier NPH comparativement à celles dans les halls des piscines C, D et E. Or des opérations de manutention d'assemblages ou d'éléments combustibles sont conduites dans toutes ces piscines, incluant des actions de surveillance par visualisation au moyen de caméras ;
- la présence de résidus dans la piscine d'entreposage d'assemblages combustibles de l'atelier NPH.

Observation III.3 : Analyser l'éclairage des locaux de l'atelier NPH et programmer un nettoyage des bassins de cet atelier.

Ecart et inspection visuelle du fond de piscine

Il a été indiqué au cours de l'inspection qu'une cartouche de résine échangeuse d'ions a basculé lors de sa dépose au fond d'une piscine. Les inspecteurs ont apprécié la complétude de l'écart enregistré par l'exploitant et notamment l'indication de la nécessité de réaliser un contrôle visuel du liner du fond de la piscine après évacuation de la cartouche. Toutefois, les résultats de cette inspection n'ont pas été enregistrés dans la fiche d'écart associée.

Observation III.4 : Enregistrer les résultats de l'inspection visuelle du liner en fond de piscine au droit de la cartouche basculée dans la fiche d'écart associée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et II.1 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET